



Bruxelles, le 19.11.2014
COM(2014) 695 final

2014/0329 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert. A l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 28 août 2014. Le nouveau protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 15 – à savoir à partir de la date de sa signature.

L'objectif principal du protocole à l'accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche de la République du Cap-Vert dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et, lorsque cela est pertinent, dans les limites du surplus disponible. La Commission s'est fondée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation ex-post du précédent protocole réalisée par des experts extérieurs.

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la République du Cap-Vert, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs
- 30 palangriers de surface
- 13 thoniers canneurs

La Commission propose, sur cette base, que le Conseil, avec le consentement du Parlement, adopte une décision portant conclusion de ce nouveau protocole.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2011-2014. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec la République du Cap-Vert.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La présente procédure est initiée en parallèle aux procédures relatives à la décision du Conseil autorisant la signature et l'application provisoire du protocole lui-même, ainsi qu'au Règlement du Conseil concernant la répartition des possibilités de pêche entre les États membres de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle de 550 000 euros pour les 2 premières années et 500 000 euros les 2 dernières années, sur la base de a) un tonnage de référence de 5 000 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 275 000 euros par an pendant les 2 premières années puis 250 000 euros par an les 2 dernières années et b) un appui au développement de la politique sectorielle

des pêches de la République du Cap-Vert s'élevant à 275 000 euros par an pour les deux premières années et à 250 000 euros par an pour les deux dernières années. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la République du Cap-Vert en termes de lutte contre la pêche illégale.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2 en liaison avec l'Article 218, paragraphe 6, point a), et paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu le consentement du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 décembre 2006, le Conseil a adopté Règlement (CE) n° 2027/2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert².
- (2) L'Union a négocié avec la République du Cap-Vert un nouveau protocole à l'accord de partenariat accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans la zone de pêche sur laquelle la République du Cap-Vert exerce sa juridiction.
- (3) Par la décision 2014/ /UE³ le Conseil a autorisé la signature et l'application provisoire de ce protocole, sans préjudice de sa conclusion ultérieure.
- (4) L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Cap-Vert a institué, en son article 9, une commission mixte chargée de contrôler l'exécution, l'interprétation et l'application de l'accord et de réévaluer, le cas échéant, le niveau des possibilités de pêche et, partant, de la contrepartie financière. Dans le but de mettre en œuvre ces modifications, il est approprié d'habiliter la Commission européenne à les approuver, selon une procédure simplifiée.
- (5) Il convient d'approuver ledit protocole au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert est conclu au nom de l'Union.

Le texte du protocole est attaché à la présente Décision en tant qu'annexe I.

¹ JO L [...] du [...], p. [...].

² JO L 414 du 19.12.2006, p. 1.

³ JO L [...] du [...], p. [...].

Article 2

Le Président du Conseil désigne la (les) personne(s) habilitée(s) à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 16 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par le protocole.

Article 3

Conformément aux dispositions et aux conditions établies en annexe II à la présente décision et à l'article 9 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert, la Commission européenne est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications apportées au protocole adoptées par la commission mixte.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁴

11. – Affaires maritimes et pêche

11.03 – Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD)

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁵**

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La négociation et la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche situées dans la Zone Économique Exclusive (ZEE) de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'UE.

Les accords de partenariat de pêche (APP) assurent également la cohérence entre les principes régissant la Politique Commune de la Pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes (exploitation durable des ressources des États tiers, lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier).

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°1

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APP avec des États côtiers, en cohérence avec d'autres politiques européennes.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

⁴ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

⁵ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Affaires maritimes et pêche, Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD) (ligne budgétaire 11.0301).

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion du protocole contribue à maintenir des possibilités de pêche pour les navires européens dans la zone de pêche capverdienne.

Le Protocole contribue également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le support financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire et notamment en matière contrôle et de lutte contre la pêche illégale.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (% des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole);

Collecte et analyse des données des captures et de la valeur commerciale de l'accord;

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'UE et à la stabilisation du marché de l'UE (au niveau agrégé avec d'autres APP);

Nombre de réunions techniques et de Commissions mixtes.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Le protocole pour la période 2011-2014 est échu le 31 août 2014. Il est prévu que le nouveau protocole s'applique de manière provisoire à partir de la date de sa signature. Afin d'assurer la continuité des opérations de pêche, une procédure relative à l'adoption par le Conseil d'une décision relative à la signature et à l'application provisoire du protocole est lancée en parallèle à la présente procédure.

Le nouveau protocole permettra d'encadrer l'activité de pêche de la flotte européenne dans la zone de pêche cap-verdienne, et autorisera les armateurs européens à demander des licences de pêche leur permettant de pêcher dans les eaux cap-verdiennes. En outre, le nouveau protocole renforce la coopération entre l'UE et la République du Cap-Vert en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable. Il prévoit notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données de captures par voie électronique. L'appui sectoriel a été renforcé afin d'aider la République du Cap-Vert dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche y compris la lutte contre la pêche INN.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

En ce qui concerne ce nouveau protocole, la non-intervention de l'UE céderait la place à des accords privés, qui ne garantiraient pas une pêcherie durable. L'Union européenne espère aussi qu'avec ce protocole, la République du Cap-Vert continuera à coopérer efficacement avec l'UE notamment en matière de lutte contre la pêche illégale.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'analyse des captures du protocole précédent a conduit les parties à maintenir le même tonnage de référence mais de réduire le nombre de palangriers de surface (de 35 à 30 navires) ainsi que d'augmenter légèrement le nombre de thoniers canneurs (de 11 à 13 navires). Le nombre de senneurs thoniers ne change pas (28 navires).

Compte tenu du fait que les requins pélagiques font partie des espèces capturées par la flotte de l'Union, les captures de ces espèces par les palangriers font l'objet d'une attention particulière. Un mécanisme de suivi étroit de cette pêcherie sera mise en place afin de garantir l'exploitation durable de cette ressource et une étude sera réalisée pour analyser la situation des requins et l'impact de la pêche sur les écosystèmes locaux, pour fournir des données sur les phénomènes migratoires de ces espèces et pour identifier les zones sensibles, biologiques et écologiques au Cap Vert et dans la zone tropicale de l'Atlantique.

L'appui sectoriel a été renforcé en tenant compte des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche ainsi que de besoins en termes de renforcement des capacités de l'administration des pêches cap-verdienne.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Les fonds versés au titre des APP constituent des recettes fongibles dans les budgets des États tiers partenaires. Toutefois la destination d'une partie de ces fonds à la mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique sectorielle du pays est une condition pour la conclusion et le suivi des APP. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement en provenance d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou des programmes réalisés au niveau national dans le secteur de la pêche.

1.6. **Durée et incidence financière**

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur à partir de la date de signature pour 4 ans.
- Incidence financière de 2015 jusqu'en 2018.

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) de gestion prévu(s)**

Gestion directe par la Commission

- Dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union ;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

Remarques

--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche basé au Sénégal et la Délégation de l'Union européenne à Dakar) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre de ce protocole, notamment en termes d'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche et en termes de données de captures.

En outre, l'APP prévoit au moins une réunion annuelle de la Commission mixte pendant laquelle la Commission et la République du Cap-Vert font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et portent, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

La mise en place d'un protocole de pêche s'accompagne d'un certain nombre de risques, notamment concernant les montants destinés au financement de la politique sectorielle des pêches (sous-programmation).

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle. L'analyse conjointe des résultats indiquée à l'article 3 fait également partie de ces moyens de contrôle.

Par ailleurs le protocole prévoit des clauses spécifiques pour sa suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

--

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec la République du Cap-Vert afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et de renforcer la contribution de l'UE à la gestion durable des ressources. Dans tous les cas, tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APP est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. Ceci permet, notamment, d'identifier de manière complète les comptes bancaires des États tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière. Pour le protocole en objet, l'article 2 paragraphe 7 établit que la totalité de la contrepartie financière doit être payée sur compte du Trésor public auprès d'une institution financière désignée par les autorités du Cap-Vert.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [...] [Libellé.....]	CD/CND ⁽⁶⁾	de pays AELE ⁷	de pays candidats ⁸	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
2	11.03 01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD)	CD	NON	NON	OUI	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [...] [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier

⁶ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁷ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁸ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

	[...][XX.YY.YY.YY]		OUI/ ON	OUI/ ON	OUI/ ON	OUI/NON
--	--------------------	--	------------	------------	------------	---------

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro 2	Croissance durable : ressources naturelles
---	-------------	--

DG: MARE			Année N ⁹ 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	TOTAL
• Crédits opérationnels							
Numéro de ligne budgétaire 11.03 01	Engagements	(1)	0,550	0,550	0,500	0,500	2,100
	Paiements	(2)	0,550	0,550	0,500	0,500	2,100
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁰							
Numéro de ligne budgétaire 11.010401		(3)	0,037	0,037	0,037	0,097	0,208
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1+3	0,587	0,587	0,537	0,597	2,308
	Paiements	=2+3	0,587	0,587	0,537	0,597	2,308

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,550	0,550	0,500	0,500	2,100
	Paiements	(5)	0,550	0,550	0,500	0,500	2,100

⁹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,037	0,037	0,037	0,097	0,208
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0,587	0,587	0,537	0,597	2,308
	Paiements	=5+ 6	0,587	0,587	0,537	0,597	2,308

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative: NON APPLICABLE

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)							
	Paiements	(5)							
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6							
	Paiements	=5+ 6							

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année N 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: MARE									
• Ressources humaines		0,113	0,113	0,113	0,113				0,452
• Autres dépenses administratives		0,008	0,008	0,008	0,008				0,032
TOTAL DG MARE	Crédits	0,121	0,121	0,121	0,121				0,484

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,121	0,121	0,121	0,121				0,484
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	--------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année N ¹¹ 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,683	0,683	0,683	0,683				2,732
	Paiements	0,683	0,683	0,683	0,683				2,732

¹¹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N 2015		Année N+1 2016		Année N+2 2017		Année N+3 2018		TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)											
	Type ¹²	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n°1 ¹³ ...												
- Accès a la zone de pêche	t/an	N & N+1: 55 euro/t et N+2 & N+3: 65 euro/t	5 000	0,275	5 000	0,275	5 000	0,250	5 000	0,250	20 000	1,050
- Appui sectoriel	annuel	0,250	1	0,275	1	0,275	1	0,250	1	0,250	4	1,050
Sous-total objectif spécifique n 1				0,550		0,550		0,500		0,500		2,100
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n°2...												
- Réalisation												
Sous-total objectif spécifique n°2												
COÛT TOTAL				0,550		0,550		0,500		0,500		2,100

¹² Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹³ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁴ 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	TOTAL
--	----------------------------------	----------------------	----------------------	----------------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	0,113	0,113	0,113	0,113	0,452
Autres dépenses administratives	0,008	0,008	0,008	0,008	0,032
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,121	0,121	0,121	0,121	0,484

Hors RUBRIQUE 5¹⁵ du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	0,031	0,031	0,031	0,031	0,124
Autres dépenses de nature administrative	0,006	0,006	0,006	0,066	0,084
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,037	0,037	0,037	0,097	0,208

TOTAL	0,158	0,158	0,158	0,218	0,692
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

¹⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins

	Année N 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)				
11 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0,75	0,75	0,75	0,75
XX 01 01 02 (en délégation)				
XX 01 05 01 (recherche indirecte)				
10 01 05 01 (recherche directe)				
• Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)¹⁶				
11 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	0,2	0,2	0,2	0,2
11 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)				
11 01 04 01 ¹⁷	- au siège			
	- en délégation	0,25	0,25	0,25
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)				
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)				
Autre ligne budgétaire (à spécifier)				
TOTAL	1,2	1,2	1,2	1,2

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Mise en oeuvre administrative et budgétaire de l'accord (licences, suivi des prises, paiement, appui sectoriel), préparation et prise part aux commissions mixtes et aux négociations du protocole suivant, préparation et instruction des actes législatifs, correspondances, appui technique et scientifique. Desk + assistant financier+secrétariat + chef d'unité (ou adjoint) + soutien scientifique, technique et collecte données licences et prises : 0,95 ETP répartis en 0,75 à 132 000 euros/an et 0,2 à 70 000 euros/an.
Personnel externe	Suivi de la mise en oeuvre de l'accord et de l'exécution de l'appui sectoriel. Estimation 0,25 ETP à 125 000 euros/an

¹⁶ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

¹⁷ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel¹⁸.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

¹⁸ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel (pour la période 2007-2013)

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁹					insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

¹⁹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.